



Réunion 9 Juin 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 36

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, MONGIN, RAFFARD, ROUILLERE

Excusé : M. GOUNOT

## 1– F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

Journées du 05/06/2022

Critérium Féminin

Match N°23926622 – E. POUILLY 2F2N-MARZY / COSNE

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

Elle valide le résultat : E. POUILLY 2F2N-MARZY (4/0) COSNE

### 1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## 2 – CHAMPIONNAT -Séniors

### 2.1 Réserve

Départemental 3 / Poule B

Match N° 23631701 – ST SEINE / ESN 58 3 – Arbitre FOUQUET Kévin

Courrier du club de ST SEINE, en date du 6 Juin 2022, via la messagerie officielle du club relative à une réserve d'avant match ainsi libellée : « Je soussigné(e) MEHU QUENTIN, 2545033218 Capitaine du club AM.S. ST SEINOISE formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs jouant en équipe B ou A ».

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réserve doit être motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, la Commission prononce son irrecevabilité.

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club ST SEINE, des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

## 2.2 Courrier

Courrier du club de ST REVERIEN sans objet précisé.

Le Président,  
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

***La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.***